

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.014 du 25 août 2006

G./A.129.188/VI-16.409

En cause : **1. la société anonyme TPF-CHAPEAUX,**
 2. la société anonyme TPF-GEOCAL,
 ayant élu domicile chez
 Me Alain DELFOSSE, avocat,
 avenue Louise, n° 81,
 1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2002 par la société anonyme TPF-CHAPEAUX et la société anonyme TPF-GEOCAL qui demandent l'annulation de la décision du 1^{er} août 2002 attribuant le marché public de services relatif à l'étude, au projet et à l'assistance pendant l'exécution de travaux sur les sites de "Chievres Air Base" et de "Shape Casteau" à la société anonyme ABETEC pour un montant de 837.665 euros;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 20 juin 2006 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant de ce qu'il leur est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.